

**Arrêté n°PREF-SAPPY-BE-2020-0537
Du 22 décembre 2020
portant mise en demeure de la société « SOPREMA SAS »
exploitant une installation de fabrication et stockage de panneaux de mousse polyuréthane
sur la commune de Saint-Julien-du-Sault**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°PREF-DCPP-SE-2017-0368 du 10 mai 2017 autorisant la société « SOPREMA SAS » à exploiter une installation de fabrication et stockage de panneaux de mousse polyuréthane sur la commune de Saint-Julien-du-Sault ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 30 novembre 2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 susvisé, relatif aux moyens de lutte contre l'incendie, dispose que: « *l'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 susvisé, relatif aux vérifications périodiques et à la maintenance dispose que: « *l'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur* » ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 26 juin 2018 portant sur la vérification du bon fonctionnement des systèmes de désenfumage naturel fait état de plusieurs éléments non fonctionnels à corriger :

- les 6 lanterneaux du bâtiment 4 qui sont sur fusible, avec verrou, ne fonctionnent pas. Leur remplacement est donc préconisé (vigilance : toiture en fibrociment et embase en polyester) ;
- la porte coupe-feu PCF-1C située entre les bâtiments n°4 et n°5 ne se ferme pas totalement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 28 octobre 2020, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les 6 lanterneaux du bâtiment 4 ne sont pas opérationnels ; un devis a été présenté par l'exploitant ;
- la porte coupe-feu a fait l'objet de travaux réceptionnés le 13 mai 2020 ; que le test réalisé le jour de la visite d'inspection a cependant montré l'impossibilité de fermer manuellement la porte coupe-feu et qu'elle était par ailleurs retenue par un câble sur treuil empêchant son mouvement libre en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 susvisé, relatif aux conditions de stockage, dispose que : « *l'exploitant veille à maintenir une bande de 10 mètres libre de tout stockage extérieurs autour du bâtiment de stockage situé à l'angle sud-ouest du site.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 28 octobre 2020, l'inspection des installations classées a constaté la présence de stockages extérieurs à moins de 10 mètres de la face nord du bâtiment 11 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société « SOPREMA SAS » de respecter les prescriptions de l'article 7.3.3, de l'article 7.6.3 et de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet de la mise en demeure

La société SOPREMA SAS, exploitant une installation de fabrication et stockage de panneaux de mousse polyuréthane, siège zone industrielle, commune de Saint-Julien-du-Sault est mise en demeure de respecter :

- sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.3.3 et à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 en rendant opérationnel le fonctionnement de la porte coupe-feu entre les bâtiments 4 et 5 ;
- sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.3.3 et à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 en rendant opérationnel le fonctionnement des 6 lanterneaux de désempumage naturel défaillants du bâtiment 4 ;
- sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 en rétablissant une bande de 10 mètres libre de tout stockage autour du bâtiment 11.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Publication et notification

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société « SOPREMA SAS ».

Article 4 - Exécution

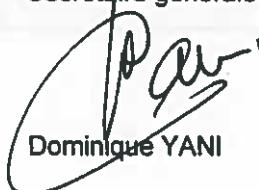
Article 4 - Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Julien-du-Sault,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auxerre, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21000 Dijon, dans les délais prévus à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

